

CAHIER D'ACTEUR N°20 – 2 MARS 2022

Commune de Saint-Pierre d'Oléron



Contacts

Christophe SUEUR
Maire, conseiller départemental
Jean-Yves VALEMBOSIS
Directeur général des services
Mairie de Saint-Pierre d'Oléron

Tél secrétariat du maire :
05-46-47-77-10
Mail :
jeanyves.valembois@saintpierreo
leron.com

Présentation de la structure

Commune de Saint-Pierre d'Oléron, ville-centre de la communauté de communes de l'île d'Oléron comprenant 8 communes

MOTION DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'OLÉRON CONTRE LE PARC ÉOLIEN EN MER AU LARGE DE L'ILE D'OLÉRON, SITUÉ AU CŒUR DE SON ACTIVITÉ ENDOGÈNE ORIENTÉE VERS LA PÊCHE ET LE TOURISME, EN BORDURE D'UN PAYSAGE INSULAIRE, UNIQUE, REMARQUABLE ET PATRIMONIAL

Conseil municipal de Saint-Pierre d'Oléron - séance du 8 février 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L2121-29,

Vu la directive européenne 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages en date du 21 mai 1992, dite directive « Habitats » ;

Vu la directive européenne 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages en date du 30 novembre 2009, dite directive « Oiseaux » ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 121-8-1, L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2015-424 en date du 15 avril 2015 portant création du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis ;

1. Les éléments de contexte

La feuille de route énergétique de l'Etat cible la neutralité carbone en 2050 ; le comité interministériel de la mer estime que la France devrait viser environ 50 GW de puissance installée en 2050 pour contribuer à l'objectif européen de 300 GW. Dans ses exercices de modélisation du futur mix électrique français, le gestionnaire de réseau de transport d'électricité mise sur 22 à 62 GW d'éolien en mer d'ici trente ans.

C'est dans ce contexte que l'Etat a souhaité étudier l'installation d'un parc éolien en mer en Sud-Atlantique.

Il convient de rappeler que le premier projet offshore au large d'Oléron prévu en 2015 sur une zone de 120 Km² a été modifié, sur la seule volonté de l'Etat.

Un 2ème projet est prévu, plus industriel, sur une zone plus grande de 320 km².

Le débat public associé à ce projet d'éolien en mer a été mis en œuvre de septembre 2021 à janvier 2022.

Dans la communication officielle associée à ce débat, il est précisé :

« Dans une **première intention** et dans le cadre de sa politique énergétique, l'Etat a souhaité étudier la construction d'un parc éolien en mer d'une puissance comprise entre 500 et 1000 MW.

En **seconde intention**, il est également envisagé la construction d'un deuxième parc dont la puissance pourrait aller jusqu'à 1000 MW.

Le raccordement du projet de parc au réseau public de transport d'électricité sera assuré par RTE « Réseau de Transport d'Électricité et pourrait être mutualisé, si un deuxième parc est envisagé, afin de réduire les impacts environnementaux et les coûts. ».

Le projet éolien en mer en Sud Atlantique était initialement prévu à une distance de 10 à 30 kilomètres de la côte ouest oléronaise.

Cette implantation sur la façade maritime Sud-Atlantique impacte directement l'île d'Oléron.

En **troisième intention**, à la suite d'une décision soudaine prise début décembre 2021, l'Etat a souhaité modifier le projet initial en agrandissant la zone d'implantation potentielle. Cette zone passerait de 300 à 732 km², ce périmètre agrandi permettrait d'accueillir dans un premier temps, un parc de 120 km² puis un second.

Cette décision inédite dans le cadre d'un débat public lancé quelques mois auparavant a suscité de nouvelles interrogations, la zone élargie et agrandie permettra une extension possible du parc.

Cette 3^{ème} modification de la zone potentielle, pour le projet d'un périmètre de 732 km², conduit au report du débat public à février 2022.

Ce changement des règles du débat public interpelle et montre que l'Etat reste constant dans son intention de FAIRE sans prendre en compte les avis exprimés.

Le débat public a montré depuis septembre 2021 une constante du côté des oppositions au projet : une expression unanime CONTRE le projet d'éolien en mer reposant sur des éléments factuels, qu'ils soient techniques, économiques, touristiques, paysagers, environnementaux, écologiques, patrimoniaux.

2. Considérants techniques

1/ Considérant le projet initial d'installation d'un parc éolien offshore au large de l'île d'Oléron qui concernait, en 2015, une soixantaine de mâts de 100 à 120 mètres répartis sur 100 km².

2/ Considérant les caractéristiques du projet en 2021, telles que publiées par la commission nationale pour le débat public (CNDP), à savoir : « Un parc éolien posé en mer au large de l'île d'Oléron de 500 MW à 1 GW avec une installation de 50 à 80 éoliennes d'une hauteur de 260 mètres. Le projet comporte également les raccordements électriques à terre ainsi qu'une extension de 1 GW (portant la puissance installée du parc jusqu'à 2 GW maximum) » ;

3/ Considérant la saisine de la CNDP par le gouvernement préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence relative au parc éolien implanté au large de l'île d'Oléron d'une puissance de 500 à 1000 MW à attribuer en 2022 pour une construction en 2035 ;

4/ Considérant que la durée d'installation de ce projet sera obsolète au regard des évolutions techniques et politiques à l'échelle de 10 ans ;

5/ Considérant que la CNDP précise que « la localisation et les caractéristiques des projets ne sont pas fixées et ne seront connues que dans le premier appel d'offres que l'Etat passera auprès des industriels en 2022 » et que « l'atterrissage peut se faire par le nord et par le sud de l'île ; il pourrait prendre différentes formes techniques » ;

6/ Considérant que le débat public initial porte sur la localisation d'une zone préférentielle pour le parc éolien au sein d'une zone marine passant de 120 km² à 732 km² ;

7/ Considérant que les caractéristiques des éoliennes ne sont pas précisées mais que la hauteur de l'éolienne entre le niveau de la mer pourrait se situer autour de 260 mètres, pour une éolienne de 13 MW.

3. Considérants sociaux-économiques

8/ Considérant l'impact économique sur le port de La Cotinière et la pêche artisanale,

Le port de La Cotinière, un des principaux ports français, est un port qui se développe par la proximité d'une zone de pêche quasi unique en nurserie dans le golfe de Gascogne.

C'est au large de La Cotinière que les pêcheurs espagnols, néerlandais et bientôt bretons ou normands en conséquence du Brexit, viennent faire leur pêche et c'est ici, au cœur de cette zone unique que seraient installées les éoliennes, conduisant à la destruction d'une zone de travail qui fait vivre des centaines de personnes en Oléron.

Le port de La Cotinière, c'est une histoire de 150 ans et c'est :

- 100 navires de pêche représentant 350 emplois embarqués et autant de familles vivant sur Oléron,
- 350 emplois de mareyage liés à la pêche débarquée,
- plus une centaine d'emplois d'activités portuaires sans compter les commerces en activité à l'année
- des saisonniers, poissonneries et commerces touristiques.

Tel est aujourd'hui le panorama de l'économie cotinarde que nous entendons préserver. Après plus de 20 ans d'attente, le projet de modernisation de la halle à

marée et l'extension du port de La Cotinière se concrétiseront au printemps 2022, un projet de 60 millions €, porté par le département avec le soutien de l'Europe, de l'Etat et de la Région.

Pour les 50 prochaines années, est-il cohérent de sacrifier ce projet structurant pour l'économie locale, faudrait-il renoncer à la modernisation de notre activité « pêche » ancrée dans la culture locale pour un projet d'éolien venu d'en haut et hors sol ?

150 ans d'histoire, de vie, de tragédies et naufrages, de tempêtes qui marquent l'histoire locale de notre village de La Cotinière.

Est-il respectueux des personnes et des biens de vouloir développer l'éolien « off-shore » au risque de sacrifier la pêche locale ? La flotte cotinarde est constituée de bateaux de 10 à 16 mètres qui règlementairement doivent travailler en dedans des 20 miles avec interdiction d'aller au-delà et de navires de 16 à 22 mètres qui ne peuvent s'éloigner de la zone des 50 miles de la côte. Pas de hauturiers usines-congélateurs dans le port de La Cotinière, mais des petites unités qui ramènent traditionnellement une pêche frétilante, fraîche et des espèces nobles.

9/ Considérant l'impossibilité de porter secours à des marins en détresse sur la zone d'un parc éolien offshore et des interventions rendues difficiles pour la SNSM (remorquage d'un bateau de pêche ou hélitreuillage d'un marin en danger) ;

10/ Considérant l'impact touristique et la remise en cause de l'économie insulaire ; La maison du tourisme et les communautés de communes de l'île d'Oléron et de Marennes sont engagées dans un schéma touristique durable en cours de reconduction concernant notamment les axes suivants : espaces naturels terrestres et maritimes, paysagers, patrimoniaux de l'île d'Oléron

Notre horizon maritime vierge et spectaculaire tout au long de l'année reste l'un des atouts majeurs de cette nouvelle politique touristique.

L'image de l'île d'Oléron que l'on souhaite valoriser : une île nature, qui a su garder son authenticité, son âme. Une île bordée de plages et de forêts avec ses villages, fruit d'une collaboration réussie au fil du temps et de notre histoire entre les collectivités, habitants, touristes et acteurs économiques.

L'île d'Oléron est connue et reconnue comme « La Lumineuse ».

Aujourd'hui, cette dynamique est confortée par le projet communautaire Oléron 2035 soutenu par le département et approuvé par l'Etat dans le cadre du contrat de relance et de transition écologique (CRTE).

4. Considérants de nature environnementale

11/ Considérant le patrimoine de l'île d'Oléron, non industrialisé et à vocation nécessairement maritime ;

Le projet de parc éolien offshore détruira le patrimoine culturel et les activités humaines préexistantes. **Notre patrimoine, c'est la mer et nous entendons le sauvegarder.**

C'est le charme de l'île d'Oléron et le choix de vie de plus de 45000 personnes vivant à l'année sur Oléron (résidents principaux, secondaires, néo-résidents). Un territoire insulaire remarquable pour son littoral, ses plages, ses couchers de soleil, son horizon naturel libre de toute construction attirant des centaines de milliers de touristes par an.

Le coté Est de l'île d'Oléron a un horizon bordé des rivages de l'île d'Aix, du Fort Boyard (connu dans le monde entier, classé au patrimoine), de la Rochelle et du pont de l'île Ré, distant de 10 km. Ils sont visibles tous les jours. Inutile d'encercler l'île d'Oléron de constructions clignotantes en sacrifiant notre seul paysage : **l'océan Atlantique, notre horizon au naturel !**

12/ Considérant l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives, paysages (CSSPP) relatif à l'impact paysager et la destruction d'un paysage ; Dans son avis sur l'éolien en mer du 16 juin 2021, la commission supérieure des sites, perspectives, paysages (CSSPP) considère : « Les paysages littoraux se caractérisent par un rapport unique entre un trait de côte fini et un horizon marin infini, une harmonie du mariage entre la terre et la mer.

Les éoliennes modifient radicalement la nature et la valeur de ces paysages maritime jusqu' alors non industrialisés. Visibles depuis la côte, nos eaux territoriales participent pleinement à la qualité de nos paysages côtiers. Le développement de l'éolien en mer a un impact important sur le paysage en raison de la taille des éoliennes, de leur mouvement.

Le clignotement des éoliennes, les effets de reflets sur l'eau entraînent une pollution visuelle et lumineuse notamment nocturne. »

L'île d'Oléron est le plus grand territoire touristique de la Charente Maritime, une île entourée par son littoral de 90 km de plages dont la moitié est face à l'Ouest, l'océan Atlantique. C'est une île engagée dans de multiples schémas validés par l'Etat pour la préservation de ses espaces naturels, des projets de protection environnementale, littorale et paysagère soutenus par l'Europe, la région et le département. C'est la préservation de son authenticité dont on parle ici, préservation des forêts, marais, dunes, plages et réserve de Moëze-Oléron ; l'île d'Oléron ayant été classée en 2011 en zone Natura 2000.

13/ Considérant la pollution visuelle et lumineuse de ce projet ;
Des mâts hauts de 260 mètres et les rotations des pales associées au bon fonctionnement des éoliennes constitueront une pollution visuelle et lumineuse.

14/ Considérant le manque d'études d'impact sur la courantologie, diffraction de la houle, dépôts sableux et sédimentaires face à l'érosion de l'île d'Oléron ;

Les études techniques (vent, houle, courant, bathymétrie, sols, etc...) et les caractéristiques physico-chimiques du milieu ne seront réalisées qu'après avoir décidé de la zone de projet.

L'absence d'études préalables est préjudiciable au bon éclairage des populations sur les impacts réels du parc éolien en matière environnementale. Il s'agit aussi d'un grave manquement qui constitue une inversion du principe de précaution.

15/ Considérant l'impact environnemental au regard des effets d'un parc éolien sur

les risques de pollutions accidentelles ou permanentes ;

D'après l'avis du conseil national de la protection de la nature (articles L. 134-2 et R. 134-20 à 33 du Code de l'Environnement) Séance du 06 juillet 2021 – Autosaisine du CNPN sur le développement de l'énergie Offshore en France et ses impacts sur la biodiversité, le patrimoine naturel des paysages ;

Les connaissances acquises sur les impacts liés à l'éolien offshore sont quasiment inexistantes, « On peut raisonnablement craindre que ce programme soit incompatible avec l'objectif de zéro perte de biodiversité (...) »

L'estimation des impacts potentiels est difficile à effectuer, mais elle sera très élevée :

- la mortalité directe des oiseaux par collision sachant que la zone choisie face à Oléron est une zone de passage obligé pour les migrants ;
- la perte d'habitats sous-marins lors la construction des éoliennes avec remises en suspension de sédiments ;
- puis en phase d'exploitation, les effets des rejets de métaux par les anodes sacrificielles utilisées pour éviter la corrosion des installations ;
- les effets des champs électromagnétiques, des vibrations et du bruit ;
- la diminution de la diversité des espèces (mammifères marins, chauves-souris, poissons et faune sous-marine...)

Le principe de précaution devrait donc largement prévaloir.

Il apparaît incohérent et dangereux d'implanter un tel parc industriel sans « respecter les différentes directives européennes Natura 2000 et celles relatives au bon état écologique de la mer », sans avoir au préalable établi un

état des lieux et mené toutes les études d'impact sur les habitats et la biodiversité. Sachant que la compensation est quasi impossible en milieu marin, « les résultats doivent être connus avant le choix des zones et non pas après ».

16/ Considérant que la zone de projet est incluse dans deux sites Natura 2000 au titre des directives oiseaux (ZPS) et habitats (SIC et ZSC) et également dans le parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et des pertuis charentais.

L'implantation du projet au cœur d'un secteur géographique classé à différents titres pour ces spécificités environnementales : parc naturel marin, zone Natura 2000, zone de protection spéciale au titre de la directive oiseaux et zone spéciale de conservation au titre de la directive habitat interpellent quant aux intentions de l'Etat de se porter garant du respect de ce territoire unique.

17/Considérant juridiquement la décision de la cour administrative d'appel de Nantes relative aux zones Natura 2000 ;

Qu'en est-il de la jurisprudence liée à la décision de la cour administrative d'appel de Nantes, 5^{ème} chambre, 18/09/2020, 19NT02389, qui décide :

« Il est sursis à statuer sur la requête présentée par l'association « Nature Association et Citoyenneté Crau Camargue Alpilles, impartie à la société parc éolien Offshore de Provence Grand Large ou à l'Etat pour notifier à la cour une autorisation environnementale modificative. »

« Il résulte de tout ce qui précède que l'autorisation délivrée...est illégale dès lors, d'une part, qu'elle autorise un projet dont la réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 en méconnaissance des dispositions de l'article L.414-4 du code de l'environnement, etc...»

Et de même qu'en est-il de la jurisprudence liée au jugement de la cour administrative d'appel de Nantes, 2^{ème} Chambre, 24/12/2010, 09NT01503, inédit au recueil Lebon, qui décide :

« Article 1^{er}: le jugement n°06-2134, 06-3789 et 06-3790 du tribunal administratif de Rennes du 30 avril 2009, l'arrêté du préfet du Morbihan du 13 mars 2006, ont été annulés au motif suivant : « considérant les éoliennes vont modifier profondément la perception du paysage, jusqu' alors exclusivement rural et relativement plat ; ... les machines devenant le point fort du paysage local en y introduisant une dimension verticale jusqu'alors quasiment absente ; ... les éoliennes implantées... à 195 mètres d'altitude et hautes d'environ 100 mètres se détachent sur la ligne de crête des Montagnes Noires... que, dans ces conditions, eu égard à la dimension des éoliennes en cause et à leur situation ... dans ces conditions, eu égard à la dimension des éoliennes en cause et à leur situation ... dans un site naturel remarquable, ...**le préfet en délivrant le permis contesté, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions précitées de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme** » .

18/Considérant l'absence d'études d'impact préalable au projet en contradiction des obligations réglementaires imposées aux communes ; A propos des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, le code de l'environnement dans sa partie législative-Articles L122-1 à L122-3-4-, et réglementaire, -Articles R122-1 à R122-14-fixe des obligations aux porteurs de projet, qu'ils soient privés ou collectivité locale ayant un impact sur un environnement.

5. Considérants politiques

19/Considérant le manque de sincérité d'un Etat girouette,

La modification répétitive des projets soumis au débat public - une décision inédite qui remet en cause la sincérité de ce débat public, un 1^{er} projet qui établit une zone potentielle de 120 km² qui passe à 350 km² puis à 732 km², un périmètre à l'intérieur duquel on pourra implanter par tranche des lots d'une soixantaine d'éoliennes faisant de ce parc éolien le plus grand projet de parc offshore présent en Nouvelle Aquitaine, une production de 5 à 10 gigawatts profitant au territoire rochelais permettant de rentabiliser les projets de développement futur de cette zone industrialo-portuaire.

D'un projet local à dimension raisonnée, le projet d'éolien offshore de la nouvelle Aquitaine s'est transformé au fil du temps

et des années vers un projet à portée nationale ; un projet dépassant la dimension maritime de notre espace de vie qui détruit notre histoire, notre paysage, nos choix de vie et dévalorise nos espaces naturels.

20/ Considérant la parole du président de la République, Emmanuel Macron, A l'occasion d'une table ronde consacrée à l'écologie, Pau, janvier 2020, le président Macron, affirmait : « On ne peut pas imposer l'éolien d'en haut ». Lors d'un déplacement en Polynésie, juillet 2020, le Président Macron recommandait d'adapter, voire de renoncer aux parcs éoliens « là où ils dénaturent, défigurent le paysage parce que parfois ça arrive » (source le Monde, 26 octobre 2021). Ces interventions du président de la République qui concernaient l'éolien terrestre ne sont-elles transposables à l'éolien off-shore ?

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, VOTE :

- **CONTRE** l'éolien en mer au large l'île d'Oléron,
- **CONTRE** la destruction de nos paysages maritimes,
- **CONTRE** une économie industrielle invasive et subie,
- **CONTRE** la prédation de la biodiversité
- **AUTORISE** M. le maire ou son représentant dûment habilité à cet effet à entreprendre toutes les démarches auprès des autorités concernées.